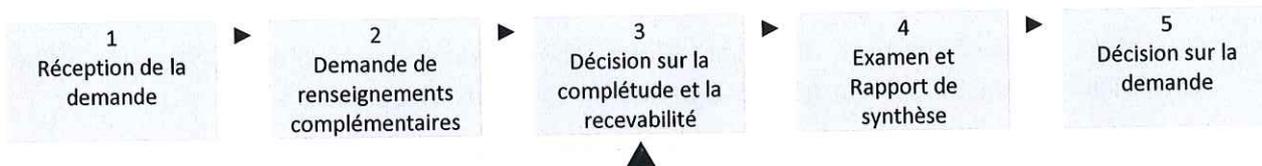


Collège communal de et à Liège
c/o Administration communale
Place du Marché 2
4000 LIEGE

Nos références : **10008925/APE.sso** (à rappeler dans toute correspondance)



RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Objet : Demande de permis unique
Demande **complète et recevable. Communication à la Commune.**

Résumé de la demande :	
de	- RESA SA Rue Sainte-Marie 11 à 4000 LIEGE
pour le projet	- étendre et transformer un bâtiment de bureaux et d'ateliers avec station de réapprovisionnement en CNG, unité de lavage de véhicules, regroupement de déchets de chantier, systèmes d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts - dont le n° de dossier est 10008925 - de classe 2
pour l'établissement	- Atelier de mécanique avec station de ravitaillement CNG (RESA) rue de Visé n° 23 à 4020 LIEGE (Jupille-s/Meuse) - dont le n° public est 10076785

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal,

La demande de permis unique définie en objet est jugée **complète et recevable.**

▪ **Quels sont les premiers éléments d'analyse de la demande ?**

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La présente demande de permis unique s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation et extension du site de RESA à Jupille laquelle vise entre autres à regrouper en un seul bâtiment central l'ensemble des activités actuellement menées au sein de 4 bâtiments éparses d'origine et à réorganiser les zones extérieures notamment en ce qui concerne les parkings et les stocks de matériaux. Il est noté qu'un 1^{er} permis d'urbanisme a été octroyé en 2021 pour démolir certains bâtiments.

Du côté environnemental, il s'agit d'une transformation et d'une extension d'un établissement existant et autorisé jusque 2030*. La demande consiste à :

- construire et exploiter un nouveau bâtiment (B2) reprenant : au rez-de-chaussée des bureaux, ateliers (I19), vestiaires, espaces techniques et de stockage (DS4 à DS10, DS12), à l'étage des bureaux et locaux pour le personnel ;

Le nouveau bâtiment sollicité dans le présent projet est dessiné dans le prolongement du bâtiment existant conservé (B1) lequel sera rénové ;

Le chauffage et le refroidissement des bâtiments seront gérés via une chaudière gaz à condensation (I15) et des pompes à chaleur (I25 à I27) ;

La gestion des eaux domestiques est inchangée en majeure partie pour le bâtiment conservé (B1) ; pour ce qui concerne le nouveau bâtiment (B2), les eaux domestiques seront traitées dans 2 unités d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement aux égouts publics (I1, I2); les eaux épurées sont infiltrées dans le sol ;

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans des citernes dont le trop-plein est infiltré dans le sol ;

- réaménager les zones de parking de véhicules avec création de nouvelles zones de parcage (> 20 véhicules) ;

Le projet initial a été revu au regard des obligations du Code de l'eau en zone de prévention de captage (Inbev) : en zone de prévention éloignée, les nouvelles aires de parking de plus de 20 véhicules doivent être étanches et connectées à un séparateur d'hydrocarbures ;

- modifier l'installation de ravitaillement en CNG (B3, I12, DS1)
- implanter une zone de lavage de véhicules de service (10 véhicules par jour) connectée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- régulariser une activité de regroupement et de stockage de déchets : déchets revenant de chantier et générés sur site (DD1 à DD3) ; la zone extérieure est étanche et connectée à un séparateur d'hydrocarbures ; les déchets dangereux stockés en bâtiment ;
- mettre à jour le descriptif de l'établissement.

*arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 24/08/2000 valable 30 ans.

Les principaux impacts environnementaux du projet ne sont pas jugés notables compte tenu de l'ampleur du projet, de sa localisation géographique, des obligations légales applicables et des mesures prévues par l'exploitant. Ces incidences environnementales concernent :

- **la protection du sol et des eaux souterraines : l'établissement se trouve en zone de prévention rapprochée et éloignée des captages d'Inbev et doit donc se conformer strictement aux articles R168 à R170 du Code de l'eau** notamment. Les points d'attention concernent principalement les eaux industrielles, domestiques et pluviales, les stocks de déchets en conteneurs en extérieur, les parkings pour véhicules.

Tel qu'expliqué plus haut, le projet a été revu pour tenir compte des obligations du Code de l'eau :

- Les zones d'infiltration de l'ensemble des eaux ont été déplacées en zone de prévention éloignée
- Les parking ont été rendu étanches et connectés à un séparateur d'hydrocarbures (amélioration de la situation actuelle où les véhicules stationnent en divers endroits tout ou en partie empierrés)

Il est toutefois relevé que les eaux industrielles de la dalle de lavage de véhicules (nouvelle activité) sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures associé au « petit » parking. Bien que son point d'infiltration soit situé en zone de prévention éloignée de captage, le dispositif est implanté en zone de prévention rapprochée. Cette localisation est soumise pour avis au SPW ARNE Direction des eaux souterraines compte tenu du risque en cas de débordement potentiel de cet équipement. Les eaux en sa sortie sont infiltrées. L'acceptation d'infiltration des eaux de lavage (industrielles épurées) est soumise pour avis au SPW ARNE Direction des eaux souterraines et de surface.

- La zone de stockage de déchets (non dangereux) en conteneurs en zone de prévention rapprochée est à régulariser ; elle est rendue étanche et les éventuelles eaux de ruissellement infiltrées après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. L'adéquation de cette gestion est soumise pour avis au SPW ARNE Direction des eaux souterraines et de surface.
- **La gestion des eaux domestiques** : bien qu'en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassins hydrographiques (PASH), le projet prévoit de traiter une partie des eaux domestiques de manière autonome via l'implantation et l'exploitation de 2 unités d'épuration individuelle. Un avis préalable favorable sous conditions de l'AIDE est joint au dossier. Le SPW ARNE Direction des eaux de surface est consulté à ce sujet. Concernant l'infiltration des eaux épurées, celle-ci se fera en zone de prévention éloignée des captages d'Inbev.
- **Le bruit** : le site est majoritairement situé en zone d'activité économique industrielle (ZAEI) au plan de secteur, en moindre partie, en zone d'habitat. Les activité bruyantes, hors charroi, se déroulent en ZAEI : les « ateliers » impliquant des soudures, découpes,

compresseurs, ... se trouvent en bâtiment fermé, les opérations de chargement-déchargement de matières, déchets, matériaux, ... sont réalisées en extérieur, à l'arrière du bâtiment projeté dans une zone qui semble éloignée des habitations. Les activités ont lieu en période de jour exclusivement hors weekends et jours fériés.

La zone de ravitaillement en CNG représente également une source de bruit. L'unité est placée en conteneur insonorisé, ce qui devrait limiter les nuisances.

- Le charroi: le charroi est inhérent à l'activité actuelle et projetée et implique de traverser des rues riveraines (rue de Liège/de Visé p.ex.) Il est toutefois limité aux horaires d'exploitation étendus de 7h à 17h30 ce qui garantit l'absence de nuisances pour les riverains en période de transition et de nuit. Concernant l'offre en stationnement, le projet prévoit une grande zone de parking permettant d'accepter les véhicules personnels/de société, visiteurs, services et livraisons-enlèvements et d'éviter le report en voirie. L'aspect mobilité devrait être évalué dans le volet urbanisme de la demande.
- Les risques liés à l'installations CNG et aux dépôts de gaz: l'installation CNG est existante et autorisée; elle est modifiée dans le cadre de la demande. Cette installation doit répondre aux conditions sectorielles en vigueur. Les dépôts de gaz (hors CNG) nécessaires aux activités de l'établissement sont stockés en quantités limitées dans des zones spécifiques. Le respect de distances de sécurité et de bonnes pratiques de stockage permet d'en prévenir et limiter les impacts. La zone de secours est consultée.
- La sécurité incendie de manière générale; la zone de secours est consultée.
- La gestion des déchets: les quantités stockées sur site sont limitées; les déchets revenant de chantier sont mélangés aux déchets générés sur site (une estimation de chaque source est présentée dans les compléments). Les déchets non dangereux sont stockés en extérieur en deux zones DD1 - en conteneurs sur une dalle étanche - et DD2 - conteneurs enterrés. Les déchets dangereux dits « spéciaux » DD3 sont quant à eux stockés en armoires de sécurité au sein des bâtiments.
- La qualité de l'air: le seul point de rejet atmosphérique identifié correspond à la cheminée de la chaudière au gaz. Compte tenu de sa puissance thermique nominale (190 kWth), son impact est limité. Les pompes à chaleur sont sources de gaz réfrigérants fluorés par pertes diffuses. Leur puissance frigorifique nominale est toutefois limitée (< 300 kWfr); le respect des conditions sectorielles et intégrales et des règlements européens en la matière suffit pour prévenir et limiter leur impact environnemental. Les activités au sein de l'atelier mécanique sont très limitées au vu de la puissance installée des machines. Aucune émission atmosphérique n'y est associée dans le formulaire. Aucune activité ou dépôt n'est en outre source d'odeurs.
- Aucun impact n'est attendu sur la biodiversité (site industriel en activité, zone empierrée/bétonnée) ou sur un autre Etat membre.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

▪ **Quelle est la suite de la procédure ?**

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Les délais de la procédure sont ceux des établissements de classe 2.

L'enquête publique – d'une durée de 15 jours – sera réalisée sur le territoire de :

Commune :	Ville de Liège
Raison :	Commune de dépôt

Les instances suivantes sont consultées pour avis :

Instance :	AB Inbev
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> projet situé en zones de prévention rapprochée et éloignée de vos captages à Jupille

Instance :	AIDE
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> confirmation avis préalable à la dérogation sur l'obligation de raccordement aux égouts, acceptabilité du mode de gestion des eaux du site

Instance :	Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone est
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> projet situé dans le périmètre de la carte archéologique au sens du CoPat

Instance :	SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> projet situé dans une zone avec aléa d'inondation élevé par ruissellement

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux Souterraines de Liège
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • projet situé en zone de prévention de captage d'INBEV: rapprochée ET éloignée • infiltration d'eaux usées prévue : lavage de véhicules après épuration (industrielles), domestiques après épuration, pluviales de ruissellement parking/voirie + zone de stockage, pluviales toitures • exploitation d'un stockage (regroupement) de déchets (régularisation) et de matières premières en extérieur – conteneurs aériens et enterrés • validation de la zone d'implantation du séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de lavage en zone de prévention rapprochée?

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Eaux de surface
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • rejets d'eaux industrielles de la station de lavage des véhicules après séparateur d'hydrocarbures - infiltration? Le site est en zone de prévention de captage. • infiltration d'eaux de ruissellement (dont parking et zone de stockage de matières et déchets non dangereux) pour ces deux points la DESO est également consultée. • dérogation 90.14 pour une partie des eaux du site; avis préalable favorable de l'AIDE joint au dossier

Instance :	SPW ARNE - DEE - Direction des Risques industriels, géologiques et miniers
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • consultation obligatoire pour les installations CNG

Instance :	ELIA - Contact Center South
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • projet situé à proximité d'une ligne électrique haute tension

Instance :	FLUXYS
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> • projet situé à proximité d'une canalisation Fluxys

Instance :	INFRABEL
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> projet situé en bordure d'une voie de chemin de Fer

Instance :	SNCB - Holding
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> projet situé en bordure d'une voie de chemin de fer

Instance :	Zone de secours IILE (Liège 2)
Raison :	<ul style="list-style-type: none"> sécurité incendie de l'établissement

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué doivent vous envoyer leur décision dans un délai de 90 jours calendrier à partir de la date d'envoi de ce courrier.

Attention, ce délai peut être prolongé de 30 jours calendrier maximum. Dans ce cas, vous en serez informés.

Le délai peut encore être augmenté de la durée de neutralisation de l'enquête publique si celle-ci se déroule en tout ou en partie entre le 16 juillet et le 15 août ou entre le 24 décembre et le 1er janvier.

▪ Que devez-vous faire maintenant ?

1. Organiser l'enquête publique Art. D29 Code de l'environnement
2. Mettre à disposition du public la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement D65 et R21 du Code de l'environnement

1. L'enquête publique

L'enquête publique est organisée selon les modalités du code de l'environnement.

Dans les 10 jours de la clôture de celle-ci, il y a lieu de transmettre :

- L'avis d'affichage
- Le procès-verbal de clôture
- Les objections et observations écrites et orales formulées
- La synthèse de celles-ci
- L'avis facultatif de votre collègue

aux adresses suivantes :

- permis.environnement.liege@spw.wallonie.be

- rgpe.liege1.dgo4@spw.wallonie.be

2. Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Cette décision doit être publiée sur votre site internet ou par l'intermédiaire d'un autre point d'accès électronique aisément accessible dans les 15 jours à partir de la date de réception de ce courrier.

Recevez, Mesdames, Messieurs les Membres du Collège communal, nos salutations distinguées.



Olivier LEJEUNE

Fonctionnaire délégué



Catherine HAUREGARD

Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et
Autorisations
DPA Liège
Rue Montagne Sainte-Walburge -
Bâtiment II 2
4000 LIEGE

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement
du Territoire et de l'Urbanisme
Urbanisme Liège I
Rue Montagne Sainte-Walburge 2
4000 LIEGE

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Audrey PECHEUR
audrey.pecheur@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Sophie SOREE
sophie.soree@spw.wallonie.be
(+32) 04/2245742

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Caroline VERVIER
caroline.vervier@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement :
10008925
Permis d'urbanisme :
F0218/62063/PU3/2022/17/L51268
/2302330/CV/NB
Commune : PU/2/103

VOS ANNEXES :

Néant

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.